

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVAR SOLUTIONS

Rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay

Références : Visite d'inspection du 27/03/2024
Code AIOT : 0006103995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement UNIVAR SOLUTIONS implanté Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle de l'autosurveillance des rejets aqueux effectuée au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR SOLUTIONS
- Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103995

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement UNIVAR Solutions de Genay entrepose et conditionne des produits chimiques dans des emballages adaptés. Il est constitué de trois secteurs : celui dédié aux matières dites « minérales », constituées d'acides et de bases de commodité, celui relatif à l'entreposage de produits emballés dits « de spécialité », et celui, plus récent, dédié aux matières dites « organiques ». L'établissement abrite également une partie des activités commerciales du groupe.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.7	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.9	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.9.2	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.10	Sans objet
9	Entretien des	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	débourbeurs / déshuileurs	article 4.2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission et les périodicités minimales de surveillance relatives à ses rejets d'eaux résiduaires. Le plan des réseaux de l'établissement présenté durant l'inspection est globalement satisfaisant et apparaît maîtrisé par l'exploitant, bien qu'il convienne de le mettre à jour concernant certains aspects. L'inspection a en revanche constaté l'absence de transmission des rapports d'analyse de l'autosurveillance périodique réalisée, ainsi que l'absence d'autosurveillance par l'exploitant de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées : l'exploitant doit lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des réseaux de son établissement clair et globalement satisfaisant, et a été en capacité d'en expliciter les détails et particularités.</p> <p>L'inspection a néanmoins noté des imprécisions relatives à la zone de rétention des bases et des acides, ainsi qu'une absence de localisation des points de prélèvement d'échantillons.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il conviendra que l'exploitant mette à jour sous 1 mois le plan des réseaux de son établissement afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de repréciser l'organisation des réseaux afférente à la zone de rétention des bases et des acides, en veillant notamment à redéfinir la zone d'entreposage de lessive de soude ainsi qu'à rendre apparentes les tuyauteries canalisant les eaux de toiture des auvents ; - de représenter les différents points de prélèvement (eaux résiduaires, eaux pluviales).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rejet des eaux résiduaires, issues de la zone dite "minérale", est raccordé, après traitement, à une station d'épuration externe. Après examen au niveau du point de rejet, l'inspection n'a pas constaté la présence de matières flottantes ou d'anomalies visuellement décelables, ni d'odeurs notables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant les analyses réglementaires (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué la localisation du point de prélèvement d'échantillons sur la tuyauterie de rejet d'eaux résiduaires ; l'inspection a par ailleurs constaté la présence d'un point de mesure, notamment du débit et du pH, au niveau de la station de neutralisation relative aux bases (et</p>

traitant également les effluents pré-traités issus de la zone "acides"). Le rapport du dernier contrôle inopiné réalisé ne rend pas compte de difficultés particulières rencontrées par le préleveur, notamment au niveau du point de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra néanmoins que l'exploitant justifie, sous 1 mois, de l'adéquation du positionnement du point de prélèvement associé au réseau d'eaux résiduaires issues de la zone minérale, au regard du point de prélèvement utilisé lors du dernier contrôle inopiné tel qu'explicité dans le rapport associé, et du plan des réseaux de l'établissement.

Il est notamment rappelé que le ou les point(s) de prélèvement doivent permettre de collecter l'ensemble des effluents pollués ou susceptibles de l'être, à l'exception des eaux non susceptibles d'être pollués afin de ne pas induire de dilution des échantillons collectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux articles 4.3.9.1, 4.3.9.2 et 4.3.9.3. [...]

Constats :

L'exploitant a montré lors de la visite d'inspection les rapports d'analyse annuels correspondant à la surveillance du respect des valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires de l'établissement. Aucune surveillance n'a cependant été réalisée pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues notamment des zones "chimie minérale" et "solvants".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant réalise, sous 6 mois puis à une périodicité *a minima* annuelle, une surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de son établissement et rejetées vers le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.3.9.1 – Rejets dans une station d'épuration collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Sur l'ensemble des points de rejets vers la station d'épuration collective : [Tableau non reproduit] Article 4.3.9.2 – Quantité d'effluents rejetés (pour les zones minérales) Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous (hors période de pluie) : • débit moyen sur 2 heures consécutives : 8 m³/h • débit moyen journalier : 50 m³/j Article 4.3.9.3 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté : [Tableau non reproduit] [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La conformité des eaux résiduaires aux valeurs limites d'émission en concentration a été vérifiée ; aucune anomalie n'a été mise en exergue.</p> <p>La conformité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux valeurs limites d'émission en concentration n'a pas pu être vérifiée (cf. point de contrôle précédent).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis un mois après la réception du rapport par l'exploitant à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne transmet pas à l'heure actuelle les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux effectuée annuellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra, sous 1 mois, transmettre les deux derniers rapports d'analyse réalisés pour les rejets aqueux de son établissement, puis transmettre systématiquement à l'avenir les résultats de</p>

<p>l'ensemble des mesures réalisés dans un délai d'un mois après la réception du rapport ; ces résultats devront être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Il est rappelé qu'une télétransmission via la plate-forme GIDAF, permettant également un suivi par l'exploitant et la saisie de commentaires en tant que de besoin, permet de respecter la prescription ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous (hors période de pluie) : • débit moyen sur 2 heures consécutives : 8 m³/h • débit moyen journalier : 50 m³/j</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un point de mesure, notamment du débit, au niveau de la station de neutralisation traitant les effluents issues de la zone "bases". Les valeurs limites de débit prescrites apparaissent respectées dans les rapports d'analyse consultés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.3.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux articles 4.3.9.1, 4.3.9.2 et 4.3.9.3. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise son autosurveillance par le biais de prélèvements effectués par un laboratoire</p>

accrédité, et d'analyse effectuées par un laboratoire agréé. Il convient également de noter que les prélèvements réalisés sont des prélèvements 24h asservis au débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que l'exploitant doit contrôler à une périodicité adaptée l'adéquation des accréditations et des agréments des laboratoires sollicités avec les prélèvements et analyses à réaliser au sein de son établissement (couples "paramètres / matrice"), et requérir le rendu des résultats d'analyse sous agrément, conformément à la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des débourbeurs / déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage la présence de télédéclarations "Trackdéchets" pour les déchets issus de l'entretien des débourbeurs / déshuileurs de l'établissement, sans constater d'anomalie. L'exploitant a indiqué réaliser cet entretien annuellement pour l'ensemble des 3 débourbeurs / déshuileurs en service sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite